

ANNEXES AU CHAPITRE PS II.1

TEXTES POUR MEMOIRE

SOMMAIRE

1 - REGLES TRANSITOIRES DE CONVERGENCE POUR LES REMUNERATIONS HORS CHAMPS DE NORMALITE

- 11 - Le constat**
- 12 - "Complément poste" inférieur à la limite minimum du champ de normalité
ou au seuil unique de complément en l'absence de champs**
- 13 - "Complément poste" supérieur à la limite maximum du champ de normalité
ou au seuil unique de complément**

Exemple

2 - COMPLEMENT POSTE ET RECLASSIFICATION

- 21 - Complément poste et traitement financier de la reclassification**
- 22 - Changement de vague de reclassification**
- 23 - Complément des agents mensualisés selon les règles de la première vague
puis reclassifiés selon les règles de la seconde vague**
- 24 - Agent revenant sur le refus d'une proposition initiale de reclassification**

ANNEXES

1 - REGLES TRANSITOIRES DE CONVERGENCE POUR LES REMUNERATIONS HORS CHAMP DE NORMALITE

BRH 1995 RH 32
du 04.05.95 § 6

11 - LE CONSTAT

A la mise en oeuvre des règles permanentes de convergence, une partie des agents de La Poste s'est trouvée, pour diverses raisons, en dehors des champs de normalité.

Par mesure d'équité et pour donner toute sa valeur au principe de convergence, il convient de gérer une période transitoire pendant laquelle :

- les compléments inférieurs au seuil minimum des champs de normalité doivent être ramenés à ce minimum ;
- les compléments supérieurs au maximum des champs de normalité doivent être gérés spécifiquement.

12 - "COMPLEMENT POSTE" INFERIEUR A LA LIMITE MINIMUM DU CHAMP DE NORMALITE OU AU SEUIL UNIQUE DE COMPLEMENT EN L'ABSENCE DE CHAMPS

121 - Principes

- Le "Complément Poste" (ou la rémunération de référence pour les niveaux IV.1 et IV.2) est ramené au minimum du champ de normalité ou au seuil unique de complément en trois ans maximum (annexe au présent article) :
 - . la première année, le complément (ou la rémunération de référence) est augmenté d'une somme égale au tiers de la différence entre le complément et le minimum du champ de normalité ou le seuil unique ;
 - . la deuxième année, il est augmenté de la moitié de la différence avec l'ancien ou le nouveau minimum du champ de normalité ou le nouveau seuil unique si celui-ci a évolué ;
 - . la troisième année, il est porté au minimum du champ de normalité plus une somme correspondant à l'application de la matrice d'augmentation au complément dans le cadre des règles de convergence permanentes ou au nouveau seuil unique lorsqu'il n'existe pas de champ.
- Au-delà, ce sont les règles permanentes de convergence qui s'appliquent.

En ce qui concerne les fonctionnaires cadres supérieurs des 1er et 2e niveaux dont les limites du champ de normalité sont exprimées en rémunération de référence, c'est le "Complément Poste" des intéressés seulement qui est abondé du tiers de la différence existant cette fois entre la rémunération de référence de l'agent et la rémunération de référence minimum du champ.

122 - Mise en oeuvre

Complément Poste en dessous du champ

BRH 1995 RH 74
du 16.11.95, § 22
≠

Les agents de la première vague de rémunération dont le Complément Poste au 1er juillet 1995 est situé au dessous de la valeur minimale du champ de normalité de leur niveau verront celui-ci amené en 3 ans à cette valeur plancher sauf s'ils sont appréciés "D".

Si au 1er juillet 1995, la somme qui les sépare du minimum du champ [était] inférieure ou égale à 360 francs, le rattrapage [s'est fait] en une seule fois.

C'est-à-dire qu'au 1er juillet 1995, leur Complément Poste [a été] porté au minimum du champ de normalité et que dès le 1er juillet 1996 il [a évolué] selon l'appréciation.

Agent apprécié D qui devient A, B ou E pendant le rattrapage

Il est rappelé que le rattrapage des compléments ou des rémunérations de référence situés en dessous du champ de normalité se fait sur 3 ans au plus, le 1/3 de l'écart la première année, la moitié du nouvel écart l'année suivante, le reste la troisième année. Si le rattrapage se fait en deux ans, il est réalisé à raison du 1/3 la première année et du reste de l'écart la seconde année.

Ainsi, à partir du 1er juillet 1997 pour la première vague de rémunération - 1er juillet 1998 pour la seconde vague-, un agent apprécié au moins "A" a un Complément Poste au moins égal au minimum de son champ de normalité.

Jusqu'à ces dates, les variations de son appréciation sont traitées de la façon suivante :

1ère hypothèse (1ère vague) :

- au 1er juillet 1995 appréciation "D" --> diminution du complément selon les dispositions prévues au paragraphe 24 ci-dessus et à l'annexe au présent article 3.
- au 1er juillet 1996 appréciation "A, B ou E" --> revalorisation du complément du 1/3 de l'écart constaté avec le minimum du champ.
- au 1er juillet 1997 appréciation "A, B ou E" --> mise à niveau minimum du champ du Complément Poste et revalorisation selon l'appréciation.

2ème hypothèse (1ère vague) :

- au 1er juillet 1995 appréciation "A, B ou E" --> revalorisation du complément au 1/3 de l'écart constaté avec le minimum du champ ;
- au 1er juillet 1996 appréciation "D" --> diminution du complément selon les dispositions prévues à l'annexe à l'article 3.
- au 1er juillet 1997 appréciation "A, B et E" --> mise à niveau minimum du champ du Complément Poste et revalorisation selon l'appréciation.

Agent qui s'éloigne du service pendant le rattrapage

Par analogie avec les dispositions précédentes, un agent dont le Complément Poste est situé au-dessous du champ de normalité au 1er juillet 1995 et qui s'éloigne du service ne pourra pas être réintégré en percevant un Complément Poste égal au minimum du champ de normalité avant le 1er juillet 1997.

Si sa réintégration intervient avant cette date, le Complément Poste qui lui sera attribué sera celui qu'il aurait perçu s'il n'avait pas interrompu son activité. Pendant son absence les règles relatives au rattrapage sont donc fictivement appliquées à son complément.

Complément Poste à zéro

Le traitement financier de la reclassification peut amener le Complément Poste de certains agents à un montant nul.

Jusqu'au niveau III.3, le Complément Poste des intéressés entrera en convergence et sera amené à une valeur égale au minimum du champ de normalité du niveau au 1er juillet 1997, pour la première vague de rémunération ou 1er juillet 1998 pour la seconde vague.

Pour les agents des niveaux IV.1 et IV.2 qui auraient un Complément Poste nul mais une rémunération de référence dans le champ de normalité, il n'y a pas de rattrapage possible et donc pas de possibilité de recréer un Complément Poste.

Le cas de ces agents devra être soumis à la DOIGRH/RCS qui déterminera au cas par cas le complément de base à leur attribuer.

13 - "COMPLEMENT POSTE" SUPERIEUR A LA LIMITE MAXIMUM DU CHAMP DE NORMALITE OU AU SEUIL UNIQUE DE COMPLEMENT

Les pratiques indemnitaires anciennes introduisent une dispersion hors norme pour moins de 10 % des agents. Ces situations doivent être traitées de façon adaptée ou personnalisée afin de ne pas créer d'effets démotivants pour les intéressés.

En conséquence, les règles d'évolution de la part du "Complément Poste" excédant la borne supérieure du champ de normalité ou le niveau unique du complément lorsqu'il n'existe pas de champ, sont définies ci-après à l'article 531.

Pour 1995, les agents de la première vague de reclassification qui étaient dans cette situation ont bénéficié d'un "Complément Poste" porté à la limite maximum de son champ de normalité et d'un différentiel équivalent à la différence entre ce comportement et le complément indemnitaire précédemment versé.

131 - Détermination du Complément Poste de référence

*BRH 1996 RH 1002
du 05.02.96, § 2*

La valeur référence retenue pour le Complément Poste est le complément perçu au 30 juin 1995 pour les agents de la première vague de rémunération et au 30 juin 1996 pour ceux de la deuxième vague.

Pour les personnels informaticiens, le Complément Poste de référence est éventuellement abondé du supplément monétaire.

Pour les agents appréciés "D", la valeur référence est le montant perçu au 30 juin 1996.

132 - Principes : initialisation du nouveau Complément Poste

Le montant du Complément Poste de référence est à compter du 1er juillet 1996 réparti selon deux composantes servies dans cet ordre :

- le nouveau complément Poste ;
- le différentiel ;
- le nouveau complément Poste est égal au montant maximum du champ de normalité du niveau. Il est rappelé que pour la classe IV (niveaux IV.1 et IV.2), le Complément Poste est déterminé par différence entre la rémunération de référence maximum du niveau et le traitement indiciaire de l'agent ;
- le reliquat est placé dans un différentiel.

En conséquence, pour ces personnels, le "Complément Poste" de référence se trouve garanti, au 1er juillet 1996, à travers ses deux composantes, à savoir : le Complément Poste maximum du champ de normalité, et le différentiel.

Ces éléments sont versés mensuellement.

Remarques :

- 1. Pour les agents de la première vague non informaticiens, un différentiel a été créé au 1er juillet 1995.*
- 2. Les droits précédemment acquis et sujets à augmentation au titre de l'ancienne prime informatique viennent abonder au fil de l'eau le Complément Poste et peuvent entraîner la création d'un différentiel.*

133 - Conséquences de la revalorisation du point Fonction publique ou d'un avancement d'échelon dans le niveau

. Jusqu'au niveau III.3

La revalorisation du point Fonction publique ainsi que les avancements d'échelon sont entièrement répercutés sur le traitement indiciaire.

Les valeurs du Complément Poste et du différentiel restent identiques.

. Niveaux IV.1 et IV.2

La revalorisation du point Fonction publique ainsi que les avancements d'échelon sont entièrement répercutés sur le traitement indiciaire.

Le Complément Poste est déterminé par différence entre la rémunération de référence maximum du niveau et le nouveau traitement indiciaire de l'agent.

Le différentiel est augmenté de la somme équivalent à la revalorisation indiciaire.

Cas particulier :

Les limites du champ de normalité des niveaux IV.1 et IV.2 étant exprimées en rémunération de référence, la revalorisation du point Fonction publique ou un avancement d'échelon dans le niveau peut amener la rémunération de référence d'un agent à sortir du champ de normalité.

Dans ce cas, et afin de respecter les règles précédemment décrites, un différentiel égal à la différence entre la nouvelle rémunération de référence de l'agent et la limite supérieure du champ de normalité sera créé. Ce différentiel est ensuite géré selon les modalités prévues ci-après.

134 - Evolution des composantes à l'occasion de l'évolution annuelle du Complément Poste au 1er juillet de chaque année

Au 1er juillet de chaque année, les bornes supérieures des champs de normalité évoluant, les deux composantes sont modifiées de la façon suivante :

. Complément Poste

A partir de la valeur détenu au 30 juin, le nouveau complément est déterminé en application des règles d'évolution fixées chaque année sans toutefois qu'il puisse être amené à une valeur située au-dessus du champ de normalité du niveau considéré.

. Différentiel

Le différentiel payé au 30 juin est maintenu.

Remarque :

Pour les agents appréciés "D", le pourcentage de diminution fixé dans l'instruction du 3 août 1993 s'applique à l'ensemble Complément Poste et différentiel. La résultante est ensuite traitée comme lors de l'initialisation donnant le nouveau complément Poste, et éventuellement un différentiel nouveau.

135 - Evolution des composantes à l'occasion d'une mobilité

Lorsqu'un agent réalise une mobilité géographique ou fonctionnelle, son Complément Poste et son différentiel sont inchangés.

136 - Evolution des composantes à l'occasion d'une promotion

Ces dispositions contenues dans le présent paragraphe sont toujours en vigueur.

. Promotion sur des fonctions jusqu'au III.3

Le traitement indiciaire est déterminé sur la base de l'indice résultant de l'application du tableau de correspondance considéré.

L'ensemble "Complément Poste + différentiel" est reconstitué, et placé dans le champ de normalité du nouveau grade.

Le nouveau Complément Poste est donc porté au plus au maximum du nouveau champ de normalité. Dans tous les cas son montant doit répondre aux conditions générales prévues dans la décision n° 717 du 4 mai 1995, figurant à l'article 441 du présent chapitre, c'est-à-dire la valeur minimale du secteur bas s'il s'agit d'un niveau de compétence, ou la valeur minimale du secteur médian s'il s'agit d'un EdA ou d'un concours interne.

Le reliquat éventuel est diminué de l'équivalent du gain indiciaire ⁽¹⁾ lié à la promotion et devient le nouveau différentiel de l'agent.

. Promotion sur des fonctions du niveau IV.1 ou IV.2

Le traitement indiciaire est déterminé sur la base de l'indice résultant de l'application du tableau de correspondance.

La rémunération de référence de l'agent, résultat du cumul de ce nouvel indiciaire, du Complément Poste et du différentiel, est placée dans le nouveau champ de normalité.

⁽¹⁾ *Le Complément Poste n'étant pas soumis comme le traitement indiciaire aux retenues de sécurité sociale et de pension, une formule de correction est appliquée au gain indiciaire pris en considération afin de neutraliser l'effet cotisation.*

La rémunération de référence ainsi obtenue doit répondre au moins aux conditions générales fixées dans la décision n° 717 du 4 mai 1995, figurant à l'article 441 du présent chapitre, rappelées ci-dessus.

Le reliquat éventuel est diminué de l'équivalent du gain indiciaire ⁽¹⁾ lié à la promotion et devient le nouveau différentiel de l'agent.

⁽¹⁾ *Le Complément Poste n'étant pas soumis comme le traitement indiciaire aux retenues de sécurité sociale et de pension, une formule de correction est appliquée au gain indiciaire pris en considération afin de neutraliser l'effet cotisation.*

BRH 1995 RH 32
du 04.05.95 - Annexe 9

EXEMPLE**COMPLEMENT POSTE INFERIEUR AU MINIMUM
DU CHAMP DE NORMALITE (NIVEAU III.3)****POUR MEMOIRE**

L'agent bénéficie d'un complément poste de 5 000 F annuels
Le minimum du champ de normalité est fixé à 10 000 F annuels au 1/7/1995
Et on prend pour hypothèse qu'il est revalorisé de 1 % chaque année
L'augmentation de complément du secteur bas du champ est de 2,5 % le 1/7/1997

	30 Jun 95	01 Jul 95	01 Jul 96	01 Jul 97	01 Jul 97
Minimum du champ de normalité		10 000	+ 1 % 10 100	+ 1 % 10 201	Application règles permanentes de convergence
Augmentation du complément poste		10 000 - 5 000 ----- 3	10 100 - 6 667 ----- 2	10 201 - 8 384	+ 2,5 %
Complément poste	5 000	6 667	8 384	10 201	10 456

**LES CHIFFRES UTILISES NE SONT QUE PURE HYPOTHESE
DE TRAVAIL POUR LA COMPREHENSION DES PRINCIPES**

2 - COMPLEMENT POSTE ET RECLASSIFICATION

21 - COMPLEMENT POSTE ET TRAITEMENT FINANCIER DE LA RECLASSIFICATION

AVERTISSEMENT : Les dispositions relatives au traitement financier de la reclassification figurent dans leur intégralité, à l'article 5 du chapitre O du Recueil PQ du guide memento auquel il convient de se reporter en cas de besoin.

Sont, toutefois, rappelés ci-dessous quelques points particuliers concernant le Complément Poste.

BRH 1994 RH 9
du 01.02.94 § 251 et 252

211 - Etalement dans le temps de la répercussion indiciaire

La répercussion dans le temps du gain indiciaire plafonné s'est effectué dans les conditions ci-après :

- **Intégration effective ou détachement dans le grade de reclassement**

La répercussion financière [a été] réalisée en deux fois, selon le dispositif ci-après :

- un tiers du gain financier au moment de la reclassification, le reste, à savoir les deux tiers restants du gain financier augmenté de la partie du gain excédant le plafond, étant déduit du complément indemnitaire poste ;
- les deux tiers restants ont été globalement versés le 1er décembre 1994 par augmentation correspondante du complément indemnitaire mensualisé à concurrence des deux tiers du gain financier plafonné chaque année. Ces versements sont des acquis certains.

La première année, si le complément [était] d'un montant trop faible pour limiter le gain financier à un tiers du gain indiciaire plafonné, la deuxième partie du gain financier [a été] diminuée en proportion de façon à limiter le gain financier total au gain indiciaire plafonné ; les trop-perçus [n'ont pas donné] lieu à remboursement.

- **Agents suivant un plan de qualification**

Pour les agents suivant un plan de qualification, l'étalement dans le temps du gain indiciaire s'est effectué en deux fois :

- la première (la moitié) à la fin du plan de qualification ;
- la seconde, un an plus tard.

La première année, si le complément est d'un montant trop faible pour limiter le gain financier à la moitié du gain indiciaire plafonné, la deuxième moitié du gain financier est diminuée en proportion de façon à limiter le gain financier total au gain indiciaire plafonné ; les trop-perçus ne donnent pas lieu à remboursement.

212 - Effet de l'écrêtement et de l'étalement du gain financier sur le complément indemnitaire

L'écrêtement du gain indiciaire et de l'étalement du gain financier sont réalisés par ajustement du complément indemnitaire.

Si le gain indiciaire est supérieur au plafond, la partie du gain indiciaire supérieure au plafond, valorisée à la date d'effet pécuniaire, est déduite définitivement du complément indemnitaire.

De plus, la première année, les deux tiers du gain financier sont déduits temporairement du complément.

BRH 1994 RH 24
du 12.04.94 § 54 et 55
(TFR 2ème vague)

BRH 1995 RH 51
du 24.08.95
≠

BRH 1994 RH 24
du 12.04.94 § 54 et 55
(suite)

A la date du deuxième versement, fixé dans le cas général, pour la seconde vague au 1er décembre 1995 [mais avancé au 1er septembre 1995], le complément est abondé de ces deux tiers.

Dans le cas des agents suivant un plan de qualification, la proportion des deux tiers est remplacée par la moitié. Si le gain indiciaire est égal à 4 ou 5 points, la reprise indemnitaire, la première année, est égale respectivement à la valeur de 2 ou 3 points.

Si le complément est insuffisant, la première année, pour effectuer la reprise indemnitaire prévue, le deuxième versement est diminué en proportion de façon à limiter le gain indiciaire total au gain indiciaire plafonné ; les trop-perçus ne donnent pas lieu à remboursement.

Agents disposant d'une base particulière de rémunération

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à ces agents.

Toutefois, avant de procéder au calcul du complément indemnitaire de reclassification des intéressés, il sera mis fin, à la date d'effet pécuniaire de la reclassification, à cette base particulière de rémunération et la différence entre l'indice réel perçu à titre personnel et l'indice réel correspondant à l'indice brut afférent à l'échelon détenu sera valorisée et intégrée dans le complément existant.

213 - Garanties financières liées à la reclassification

Dans quelques cas particuliers, la rémunération de reclassification à la date d'effet pécuniaire peut être inférieure à la rémunération de reclassement à cette même date (...).

*BRH 1994 RH 24
du 12.04.94 § 61 et 62 ≠*

Pour éviter ces anomalies, la rémunération nette de reclassement est garantie aux intéressés selon les modalités ci-après :

. Jusqu'à fin 1994

Jusqu'au 31 décembre 1994, si la rémunération nette dans le grade de reclassement qu'aurait détenu l'agent s'il n'avait pas opté pour la reclassification, devient supérieure à la rémunération nette de reclassification, le complément indemnitaire de l'intéressé est réajusté de façon à garantir cette rémunération nette.

. Au-delà de 1994

Au-delà du 31 décembre 1994, l'agent reclassifié est assuré que le déroulement de sa carrière en reclassification, apprécié sur sa durée restante, sera au moins équivalent à celui qui aurait été le sien dans son ancien grade de reclassement.

Les modalités pratiques de cette garantie, liée à la mise en oeuvre de la nouvelle politique de rémunération, seront arrêtées à l'issue des négociations sur le contenu de cette dernière.

214 - Garantie de la rémunération nette de l'agent au plafond à tous les agents plafonnés

Les cotisations sociales obligatoires, à savoir la cotisation sécurité sociale et la cotisation pension, sont précomptées sur le traitement indiciaire brut de l'agent et non sur le "complément indemnitaire" ou les primes ou indemnités diverses pour les personnels non mensualisés.

De ce fait, plus le gain indiciaire croît au-delà du plafond et plus le montant des retenues sociales obligatoires est élevé, ce qui a pour conséquence de réduire d'autant la rémunération nette.

La Poste, dans une telle situation, garantit à l'agent dont le gain indiciaire à la reclassification serait supérieur à celui du gain indiciaire plafonné, une rémunération totale nette (traitement + complément) égale à celle de l'agent dont le gain indiciaire est strictement égal au plafond et dont la situation de départ est identique en ce qui concerne l'indice et le niveau du complément.

NDS n° 167 du 14.11.95

22 - CHANGEMENT DE VAGUE DE RECLASSIFICATION**221 - Généralités**

Dans certaines circonstances, un agent déjà reclassifié peut passer de la seconde vague de reclassification à la première et inversement.

Tel est le cas :

- de la première vers la seconde vague :

- . des agents occupant une fonction de chef d'établissement des niveaux II.1 et II.2 qui sont mutés sur une fonction autre que celle de chef d'établissement.

- de la seconde vers la première vague :

- . des agents n'occupant pas une fonction de chef d'établissement des niveaux II.1 et II.2 qui sont mutés sur une telle fonction ;
- . des agents dont la promotion par examen de l'aptitude induit un changement de vague de reclassification.

Une partie du complément n'étant pas mensualisée pour les agents de la seconde vague, il est désormais nécessaire de fixer des règles permanentes en la matière.

Afin d'établir une égalité de traitement dans les modalités de versement du complément, les règles ci-après sont désormais applicables dans le cas d'un agent changeant de vague par mutation ou promotion, **postérieurement à la reclassification.**

222 - Cas des agents passant de la première à la seconde vague de reclassification

L'agent qui passe de la première à la seconde vague est géré selon les règles de cette dernière et doit percevoir la partie non mensualisée du complément.

Le complément mensuel est diminué du douzième de la valeur du complément bi-annuel.

Si le changement intervient, dans le semestre, après la date de versement de la fraction due au titre de ce semestre, un rappel de complément non mensualisé est versé sur la paie du mois du changement. Ce rappel est calculé en prenant un nombre de douzième de la partie non mensualisée du complément égal au nombre de mois restants dans le semestre (mois du versement compris).

Exemple :

En avril 1995, le complément est de 1 208,16 Francs.

Le changement de situation intervient en mai.

A partir du mois de mai, le montant mensuel est égal à $1\ 208,16 - 375 = 833,16$ F.

Un rappel de complément non mensualisé égal à $2/12$ de $4\ 500 = 750$ Francs est effectué sur la paie de mai (au titre de mai et juin).

Lors du changement de situation, si le complément mensuel est inférieur au $1/12$ de la partie non mensualisée du complément, le complément mensuel est ramené à 0 mais les versements du complément non mensualisé sont effectués pour leur montant intégral.

223 - Cas des agents passant de la seconde à la première vague de reclassification

L'agent qui passe de la seconde à la première vague est géré selon les règles applicables à la première vague et son complément est intégralement mensualisé.

Le complément mensuel est augmenté du douzième de la valeur du complément non mensualisé qui cesse, dès lors, d'être perçu.

Si le changement intervient, dans le semestre, après la date de versement de la fraction due au titre de ce semestre, le trop perçu de complément non mensualisé est repris sur la paie du mois du changement. Cette reprise est calculée en prenant un nombre de douzième de la partie non mensualisée du complément égal au nombre de mois restants dans le semestre (mois du versement compris).

Exemple :

En avril 1995, le complément est de 833,16 F.

Le changement de situation intervient en mai.

A partir du mois de mai, le montant du complément mensuel est égal à $833,16 + 375 = 1\ 208,16$ F.

Une reprise de complément non mensualisé égale à $2/12$ de $4\ 500 = 750$ Francs est effectuée avec la paie de mai (au titre de mai et juin).

Lors du changement de situation, si le complément mensuel est égal à 0 du fait du traitement financier de la reclassification, le complément de reclassification est recalculé à compter du mois du changement en ajoutant $1/12$ du complément non mensualisé au complément de référence soumis au traitement financier de la reclassification.

Exemple :

Avant reclassification, le complément mensualisé est égal à 812,08 F. Un fort gain indiciaire (52 points) a réduit de complément mensualisé à 0. L'intéressé qui est rattaché à une fonction de la seconde vague perçoit donc le complément non mensualisé.

Après le 2ème versement du gain financier, le complément est resté à 0. L'écarterement est en effet de 32 points soit 819 F.

Le changement de situation intervient en mai.

A partir du mois de mai, le montant du complément mensuel est égal à

$$812,08 + 375 * -819 = 368,08 \text{ F.}$$

Une reprise de complément non mensualisé égale à $2/12$ de $4\,500 = 750$ F est effectuée en mai (au titre de mai et juin).

* 375 représente la mensualisation de la partie bi-annuelle du complément.

Cas particulier des agents reclassifiés sur un niveau II.3 lors de la 2ème vague de reclassification (hors fonctions d'agent de maîtrise ou de chef d'établissement).

FRHD 95.23
du 16.06.95 ≠

La mise en oeuvre de l'évolution du complément Poste ne peut être réalisée que sur des compléments stabilisés après versement de l'ensemble du gain financier de la reclassification.

Ces mesures [ont été] réalisées avec la paie de juin 1995, avec effet pécuniaire du 1er décembre 1994.

Sur la fiche de paie de juin 1995 figurent :

- le complément Poste du mois,
- le rappel de ce complément pour la période allant du 1er décembre 1994 au 31 mai 1995.

Ce rappel tient compte :

- . d'une part des rappels mensuels correspondant au versement des 2/3 restants du TFR (traitement financier de la reclassification),
- . de la mensualisation de la partie bi-annuelle du complément (4 500 F), ce qui représente 375 F par mois,
- . de la déduction, en compensation, des 2 250 F déjà versés en février au titre de ce complément bi-annuel (février et septembre).

NDS n° 167
du 14.11.95 suite

Elle est de plus accompagnée d'un document explicatif.

Dans quelques cas de très fort gain indiciaire à reclassification où l'écarterement du gain indiciaire avait ramené le complément à zéro, la mensualisation a pu conduire à poursuivre l'écarterement sur la partie nouvellement mensualisée. Lorsque le cumul des rappels s'est avéré négatif, il n'a pas été procédé au recouvrement des sommes trop perçues.

23 - COMPLEMENT DES AGENTS MENSUALISES SELON LES REGLES DE LA PREMIERE VAGUE PUIS RECLASSIFIES SELON LES REGLES DE LA SECONDE VAGUE**231 - Généralités**

NDS n° 167 du 14.11.95
§ 2

Divers textes ont déjà indiqué la marche à suivre lorsque un agent mensualisé selon les règles de la deuxième vague était reclassifié selon les règles de la première vague.

Exemple : Un CT analyste programmeur reclassifié en III.2.

Dans ce cas, le complément Poste est reconstitué selon les règles de la première vague.

Or, aucune instruction n'a été, jusqu'ici donnée, dans le cas inverse où un agent a été mensualisé selon les règles de la première vague puis a été reclassifié selon les règles de la seconde vague.

Exemple : un RR, mensualisé alors qu'il occupait ce grade, ayant quitté le corps des RR pour devenir AEXSG puis reclassifié en II.1 ou II.2 au titre de sa nouvelle fonction.

Cette situation conduit donc à traiter différemment les agents de la seconde vague en ce qui concerne le versement de la partie non mensualisée du complément.

De plus, certains agents mensualisés selon les règles de la première vague ont été mutés sur des fonctions de la seconde vague avant leur reclassification sans que les modalités de leur mensualisation n'aient été revues.

Dans des cas limites, un fort écrêtement du gain indiciaire à reclassification a conduit à ramener le complément de ces agents à zéro ; dans cette hypothèse, la reprise indemnitaire a pu affecter une partie du complément qui ne l'aurait pas été si l'agent avait été mensualisé selon les règles de la seconde vague.

Afin de rétablir l'équité entre agents de la seconde vague de reclassification, il a donc été décidé de reconstituer, selon les règles de la seconde vague, le complément de ceux d'entre eux qui avaient été mensualisés selon les règles de la première vague.

Cette décision a deux conséquences :

- le versement de la partie non mensualisée du complément à l'ensemble des agents appartenant à la seconde vague de reclassification ;
- le recalcul, **dans un sens plus favorable aux agents**, du complément de reclassification pour les quelques agents dans les cas limites évoqués précédemment.

232 - Variations du complément liées à la fin de la garantie de la rémunération nette de reclassement

FRHD 94.24
du 05.05.94, § 1

La décision n° 157 du 1er février 1994 (BRH 1994 RH 9 figurant à l'article 51 du chapitre 0 du Recueil PQ) a fixé les modalités financières de la reclassification pour la première vague de reclassification. La décision n° 534 du 12 avril 1994 (BRH 1994 RH 24 figurant à l'article 52 du chapitre 0 du Recueil PQ) précise celles qui s'appliquent à la deuxième vague.

Ces deux textes prévoient que, jusqu'au 31 décembre 1994, lorsque la rémunération nette de reclassement qu'aurait détenue l'agent, s'il n'avait pas opté pour la reclassification, devient supérieure à la rémunération nette de reclassification, le complément indemnitaire de l'intéressé est réajusté de façon à garantir cette rémunération nette.

NDS n° 197 du 27.12.95

Il est dûment précisé que cet ajustement est temporaire. Lorsque la rémunération globale nette de reclassification, calculée selon les règles normales du traitement financier de la reclassification, redevient supérieure à celle de reclassement, le complément poste retrouve le niveau qui aurait été le sien si ladite garantie ne s'était pas appliquée.

Tel est généralement le cas, à l'occasion d'un avancement d'échelon dans l'échelle du grade de reclassification.

24 - AGENT REVENANT SUR LE REFUS D'UNE PROPOSITION INITIALE DE RECLASSIFICATION

NDS n° 197 du 27.12.95
§ 3, 4 et 5

Rappels : Dates d'effet de la reclassification

Exceptés les plans de qualification pour lesquels la date d'effet pécuniaire reste celle de la date de prise de fonction sur le niveau prévu, pour les dispositifs spéciaux intéressant les AEX/AAP SG, les CT/CIION, les Assistants du Service Social, dans tous les cas, la date de l'effet pécuniaire de la reclassification est celle du jour de l'acceptation du dispositif spécial. De même, quand, dans le cadre du dispositif intéressé, il y a possibilité de détachement sur le grade de classification correspondant à l'emploi occupé, la date d'effet pécuniaire sera celle de l'acceptation du dispositif spécial.

Les dates d'effet statutaires et les dates d'application des tableaux de conversion quant à elles restent celles afférentes à la classe dont relève l'intéressé avec possibilité éventuelle du choix d'une date d'effet différente pour l'application des tableaux de correspondance dans l'année qui suit à la date déterminée par les statuts.

241 - Modalités financières de la reclassification

Le traitement financier de la reclassification s'applique au complément Poste détenu par l'agent au jour de l'intégration.

De ce fait, si la reclassification intervient postérieurement au 1er juillet 1995, le traitement financier de la reclassification s'applique au montant revalorisé du complément, ou au montant cumulé complément - différentiel selon le cas.

242 - Mise en oeuvre de la politique de rémunération

Les différents cas de figure présentés ci-après s'appliquent à des agents de la première vague de rémunération.

Le dispositif est reproduit à l'identique pour ceux de la deuxième vague à ceci près qu'ils n'entreront en politique de rémunération qu'au 1er juillet 1996 ; il convient donc de repousser d'un an les dates de référence.

- **Au 30 juin 1995, avec son grade de reclassification, l'agent est dans le champ de normalité du niveau de sa fonction**

- au 1er juillet 1995, son complément Poste est revalorisé selon son appréciation s'il appartient à la première vague.

Il opte pour la reclassification après cette date :

- . le traitement financier de la reclassification est appliqué selon les règles rappelées à l'article 731.
- . au 1er juillet suivant son intégration, les règles d'évolution sont appliquées à ce nouveau montant ou à la nouvelle rémunération de référence.

Si son nouveau complément ou sa nouvelle rémunération de référence l'a amené en dessous du champ de normalité, les règles de rattrapage lui sont alors appliquées.

- **Au 30 juin 1995, avec son grade de reclassement, l'agent est en dessous du champ de normalité du niveau de sa fonction**

- au 1er juillet 1995, son complément Poste est abondé du 1/3 de l'écart constaté entre son complément et le minimum du champ de normalité.

Il opte pour la reclassification après cette date :

- . le traitement financier de la reclassification est appliqué selon les règles rappelées à l'article 731.
- . au 1er juillet suivant son intégration, les règles d'évolution seront appliquées à ce nouveau complément ou à sa nouvelle rémunération de référence.

Si son nouveau complément ou sa nouvelle rémunération de référence est toujours en dessous du minimum du champ de normalité, les règles de rattrapage continuent à lui être appliquées.

- **Il est au-dessus du champ de normalité au 30 juin 1995**

- au 1er juillet 1995, son complément Poste est réparti entre un complément Poste égal au maximum du champ de normalité du niveau et un différentiel.

Il opte pour la reclassification après cette date :

- . le traitement financier de la reclassification lui est appliqué en prenant comme montant du complément avant reclassification le cumul du complément Poste et du différentiel perçus.

Si son nouveau complément ou sa nouvelle rémunération de référence résultant de cette opération est toujours au-dessus du champ de normalité, il (elle) est traité(e) comme lors de la phase d'initialisation donnant éventuellement création à un nouveau complément Poste et un nouveau différentiel.

- . au 1er juillet suivant son intégration, les règles d'évolution sont appliquées à ce nouvel ensemble.